Dossier

Les pays européens face à l'immigration

CATHERINE WIHTOL DE WENDEN

L'avenir de l'immigration dans l'espace communautaire constitue l'une des grandes inconnues de l'Europe de 1993. Chance ou défi, convergence ou divergence des politiques migratoires nationales, elle suscite quelques interrogations essentielles : sera-t-il possible de concevoir une libre circulation communautaire avec des relations bilatérales stables ? Comment concilier le fonctionnement économique, la libre circulation à l'intérieur des frontières de l'Europe, la fermeture éventuelle vers l'extérieur et la dynamique productive ? S'il est probable que la libre circulation n'entraînera pas un afflux massif de Grecs, d'Espagnols et de Portugais, car la vague migratoire de ces pays s'est largement tarie et leur taux d'accroissement démographique est assez bas, en revanche, le statut des étrangers et les dispositions relatives à la nationalité, ultimes attributs de la souveraineté étatique, ne laissent guère encore entrevoir de perspectives d'harmonisation à terme. Certains pays d'émigration, comme l'Italie et l'Espagne sont devenus pays d'immigration et commencent aussi à mettre en œuvre des législations nationales. Autant de questions que ce dossier cherche à poser, sans toujours que les réponses existent déjà.

I. — CONVERGENCES ET SPÉCIFICITÉS DES POLITIQUES MIGRATOIRES

Dans les pays d'immigration européens, la suspension des flux de main-d'œuvre survenue en 1973 et 1974, qui a stabilisé une immigration souvent structurelle, familiale et durablement installée depuis plus de dix ans en moyenne, a peu à peu révélé leur incapacité à répondre désormais à de nouveaux défis d'ordre non plus seulement économique, mais aussi social, culturel et humanitaire. Défi économique : les restructurations industrielles ont accru le chômage des étrangers encore majoritairement

employés dans cette branche, tandis que la tertiarisation des activités et la précarisation de certains secteurs maintiennent un courant migratoire clandestin. Défi de solidarité internationale : la coopération fait cruellement défaut, favorisant les facteurs d'appel de population entre les politiques nationales plus ou moins restrictives, tandis que l'échéance de la libre circulation intercommunautaire touchera différentiellement les pays d'accueil (Grèce en 1988, Espagne et Portugal en 1993). Défi de société : difficulté à concevoir les rapports entre leur communauté politique nationale, parfois en mal d'identité, et leurs communautés immigrées, double réaction d'une opinion frileuse, attachée aux symboles nationaux et à la pression des pays d'origine, pour lesquels l'émigration représente à la fois un espace de négociation internationale et une soupape de sécurité politique interne. Défi culturel, où le religieux musulman a sa part et où l'immigration constitue une contre-épreuve, obligeant les Etats-nations à se redéfinir. Défi démographique : d'ici à 2010 la Turquie comptera 40 % d'habitants de plus que l'Allemagne et la population globale des trois pays du Maghreb sera presque le double de celle de la France. Au total, 13 millions d'immigrés, non compris les double nationaux, les demandeurs d'asile, les clandestins qui interrogent nos conceptions de la citoyenneté.

Bien qu'il s'avère souvent difficile de discerner des politiques clairement définies, une certaine convergence se manifeste au sein des pays européens confrontés aux mêmes défis et aux mêmes enjeux : insérer les populations issues de l'immigration, faire face à l'immigration illégale et à la croissance du nombre des demandeurs d'asile ainsi qu'aux perspectives d'avenir qui détermineront la dynamique des migrations (disparités de l'évolution démographique et du développement économique, interdépendance Nord/Sud, attrait des démocraties libérales). Les pays européens ne peuvent plus se contenter d'être des portiers individuels défendant des murailles nationales et de s'enfermer dans un consensus du tabou : les immigrés sont restés, mettant fin au mythe du retour et la crise a brouillé les cartes. L'ancienne distinction entre pays d'immigration de main-d'œuvre et pays d'immigration de peuplement tend à être aujourd'hui floue et dépassée.

Mais la thèse de la convergence entre les politiques migratoires est aussi très controversée : les comparaisons entre pays industriels européens révélant de fortes différences entre les politiques suivies et les idéologies sous-jacentes sont-elles bien fondées ? Selon certains, une divergence grandissante se dessine entre les politiques migratoires, malgré l'approche de l'acte unique européen.

1 / En *France*, la population étrangère (7 %) que l'on peut évaluer à 4 millions, dont 1,5 million d'actifs (non compris les clandestins) est en proie à des transformations récentes : les changements de structure démographique faisant une plus large place aux femmes et aux jeunes (pour la première fois au recensement de 1982, la part des moins de 20 ans est devenue supérieure à ce qu'elle est chez les Français), la croissance du taux de chômage et la baisse globale du taux d'activité (aujourd'hui

plus faible que celui des Français), une relative diversification socio-professionnelle au profit d'un tertiaire souvent médiocre et précaire, l'élargissement de l'éventail des nationalités (les Européens représentent moins de la moitié des étrangers présents sur le territoire et, selon le recensement de 1982, les Magbrébins constituent 38,5 % de la population immigrée, 57 % d'entre eux habitant dans trois régions, Paris, Lyon, Marseille). Tous ces changements structurels s'associent pour faire aux secondes générations unc situation plus difficile qu'aux parents. Avec eux, la France est désormais une société multiconfessionnelle et multiraciale interrogée dans son identité, dans ses symboles et dans son devenir par leur présence qui apparaît parfois comme un défi et souvent comme un enjeu depuis les élections municipales de 1983, européennes de 1984, législatives de 1986, et présidentielles de 1988. Mais la dichotomie entre Français et étrangers tend à simplifier une réalité devenue plus complexe, avec 1,5 million de Franco-Maghrébins dont environ 1 million de Franco-Algériens. Nombre d'entre eux cherchent à négocier collectivement leur présence dans l'affirmation d'une identité culturalo-politique qui peut passer par le religieux musulman, réfute le modèle de l'assimilation « à la française », fait naître un foisonnement associatif enraciné dans les périphéries urbaines et ont adopté une attitude plus instrumentale mais aussi plus positive à l'égard de la nationalité française, depuis les projets de réforme des modes d'acquisition de celle-ci (1986-1987).

2 / A la différence de la France, traditionnelle terre d'accueil, l'*Allemagne fédérale* ne se considère pas officiellement comme un pays d'immigration malgré ses 5 millions d'étrangers (dont 1,5 million de Turcs, soit 100 fois plus d'immigrés qu'au Canada et aux Etats-Unis), ses 74 000 demandeurs d'asile en 1985 et son fort déclin démographique. Les étrangers sont maintenus dans un statut provisoire : segmentation du marché du travail, formation de ghettos dans les grandes villes, pression au retour, restriction des conditions du regroupement familial. Cependant de larges mouvements de solidarité se sont formés entre associations et immigrés, des micro-cultures se sont créées et l'immigration est moins un enjeu politique qu'en France.

3 / La *Belgique*, qui compte 8,6 % d'étrangers (1987) mais un résident sur 4 à Bruxelles, semble s'être inscrite dans un système mixte quant à sa politique migratoire (réponse à la demande économique et plus grande protection des étrangers). Une régularisation des clandestins (12 000, contre 140 000 en France en 1982-1983) a été décidée en 1984 avant la fermeture des frontières aux travailleurs non ressortissants de la CEE et une prime de réinsertion au pays d'origine a été mise en place en 1985.

4 / Aux *Pays-Bas*, la diversité des nationalités forme un tableau très hétérogène (le pays compte 1 million d'immigrés pour 14 millions d'habitants). Bien que le gouvernement ait longtemps nié le caractère permanent de cette immigration, l'intégration progressive des minorités est une constante de la politique migratoire, qui demeure néanmoins très restrictive à l'égard des entrées.

5 / Le *Luxembourg*, soucieux de freiner l'immigration, considère cependant l'apport d'étrangers comme un élément stabilisateur pour combler la baisse de sa natalité et les besoins de son économie (38 % de la main-d'œuvre salariée est étrangère, dont 28 % de Portugais et 16 000 frontaliers).

6 / Au *Royaume-Uni*, la politique d'immigration poursuit le double objectif de contrôler strictement les entrées et de respecter les engagements de la Grande-Bretagne à l'égard de ceux qui ont des liens avec le Royaume-Uni, des réfugiés et de ceux qui ont des craintes fondées de retourner dans leur pays. Mais, depuis l'entrée en application du British Nationality Act de 1981, le 1er janvier 1983, les ressortissants du Commonwealth n'ont plus le même statut que les sujets britanniques.

7 / La *Suède* a longtemps considéré la présence étrangère comme un mal nécessaire, dicté par des raisons économiques ou humanitaires. Sur ses 400 000 étrangers, les ressortissants du Marché commun nordique du travail (composé notamment de 160 000 Finlandais) sont en nombre stationnaire, tandis qu'augmentent les Yougoslaves (40 000) et les Turcs, sans compter l'arrivée massive de quelque 13 000 demandeurs d'asile en 1985 et 15 000 en 1986. Mais le déclin de la participation des étrangers aux élections locales et départementales de 1985 (innovation suédoise datant de 1975, suivie par les Pays-Bas et le Danemark) montre qu'ils ne sont pas pleinement intégrés à la vie politique.

8 / En *Suisse*, où les étrangers formaient, à la fin de 1984, 14,5 % de la population totale et où 1 actif sur 4 est étranger, la législation est paradoxalement dans une situation d'attente, par suite du clivage qui oppose la classe politique favorable à la stabilisation numérique et à l'intégration sociale des résidents, à une partie de la population nationaliste et xénophobe. Tout en demeurant fidèle à sa tradition d'accueil des réfugiés, elle cherche à obtenir « un rapport équilibré » entre le nombre de Suisses et de résidents étrangers, au prix d'une politique de simple gestion de saisonniers et d'un consensus pour ne pas parler des clandestins.

Malgré quelques divergences dans l'ordre des priorités, l'immigration est en passe de devenir l'une des préoccupations majeures des pays européens, dans un contexte cumulant les restructurations économiques et l'apparition de marchés du travail secondaires, riches d'activités informelles. L'absence de coordination internationale dans la lutte contre les trafics de main-d'œuvre, la poursuite de la pression au départ dans les pays d'origine qui sont autant de partenaires, le passage au politique de formes d'expression identitaires et collectives, la pression des électeurs constituent autant de contraintes contradictoires pour les politiques migratoires, frappées d'un double paradoxe : affirmer la liberté des échanges tout en contrôlant la migration, affirmer leur souveraineté nationale, tout en proclamant que la coopération internationale est l'un des maîtres-mots des économies et des politiques suivies. Le cas de l'*Italie*, hier pays d'émigration, devenu aujourd'hui pays d'immigration, dont la composition des flux (essentiellement clandestins) s'est rapidement transformée, devenant de plus en plus familiale et humanitaire (1 million d'immigrés environ)

et qui a récemment dû mettre en place un verrouillage de ses frontières, est révélateur de ces paradoxes car il sert de soupape de flexibilité à bien des politiques migratoires en Europe.

II. — Disparités des politiques sectorielles

Un tel constat appelle les pays européens à la vigilance et au réalisme, pour résoudre les questions essentielles : clandestinité, inadéquation des législations à la flexibilité du marché du travail, évaluation des données démographiques, approche à long terme de la restructuration industrielle, association des citoyens à la définition des politiques d'insertion, droits politiques des non-nationaux, pluriculturalisme et communauté politique, solidarité face à la montée de la xénophobie, formation et réinsertion. Mais la disparité des politiques sectorielles poursuivies laisse entrevoir quels choix les Etats concernés, liés par leur histoire migratoire et engagés dans des relations bilatérales Nord-Sud, ont ainsi amorcés.

1 / *Accès aux droits sociaux*

On distingue trois types de pays :

a – Pays où l'accès aux services sociaux santé, instruction, chômage, allocations familiales, vieillesse) est possible indépendamment de la citoyenneté ou de la légalité du statut : Suède et, à un moindre degré, Royaume-Uni. C'est la résidence qui fonde les droits sociaux.

b – Pays où l'accès aux services sociaux est réservé aux citoyens et aux résidents légaux ; la citoyenneté n'est pas une condition discriminante, mais la légalité du statut est nécessaire : France (mais une distinction est faite entre prestations contributives et non contributives, et la règle de territorialité peut aussi limiter l'accès à certains services sociaux), Allemagne fédérale. Les clandestins n'ont accès à aucun droit, sauf en ce qui concerne l'éducation des enfants, mais la pratique ne suit pas toujours.

c – Pays où l'accès aux services sociaux est réservé aux citoyens : la Suisse offre l'exemple d'un pays qui cumule le droit du sang et de faibles droits sociaux. Beaucoup de prestations résultent d'assurances volontaires, parfois obligatoires (chômage) et les étrangers n'ont pas droit aux systèmes d'assistance sociale, sauf si des accords internationaux (en matière d'assurance santé et accidents) ou des accords bilatéraux établis selon un système de réciprocité consigné dans la loi, le stipulent.

2 / *Participation politique*

La participation des immigrés et de ceux qui sont issus de l'immigration à la vie politique des pays et des communes dans lesquels ils résident depuis plus d'une décennie est un thème clé du débat politique dans nombre de pays européens. Si la revendication du droit de vote au niveau local

est toujours présente en France, en Belgique, en Allemagne fédérale quand elle n'a pas déjà été suivie de succès (la Suède en 1975, la Norvège en 1982, le Danemark en 1981 et les Pays-Bas en 1985 ont franchi le pas en accordant aux étrangers le droit de vote et l'éligibilité aux élections communales et de comté, de même que la Suisse dans les cantons de Neuchâtel et du Jura), d'autres formes de participation politique sont apparues chez les jeunes, valorisant le « vivre ensemble » ici et maintenant, notamment dans les banlieues urbaines, marquées par un passage du culturel au politique. Divers modes de représentation consultative communale se sont maintenus ou créés (en France, à Mons-en-Barœul et à Amiens), tandis que quelques pays, tels la Finlande, le Portugal, l'Italie et les Pays-Bas, accordent le droit de vote et l'éligibilité à leurs ressortissants à l'étranger à toutes les élections de leur pays d'origine.

Enfin, depuis 1979, les ressortissants européens ont le droit de prendre part aux élections du Parlement européen : il est ainsi désormais possible de participer tout en appartenant à un autre pays de citoyenneté.

Ainsi, la participation des immigrés à la vie de la cité dans les Etats européens est devenue multiforme, tant au vu de la variété des politiques mises en œuvre que du fait de la diversification des formes d'expression civique de plusieurs générations migratoires qui coexistent aujourd'hui.

a – La participation élective :

De tous les droits politiques, le droit de vote est celui qui est resté le plus strictement lié à la citoyenneté, la seule façon pour un non-national de devenir électeur et éligible étant la naturalisation.

— *La Grande-Bretagne :* Malgré la réforme de 1981, restrictive en matière de nationalité, les ressortissants du Commonwealth (Asiatiques, Irlandais, « West Indians ») ont le droit de vote, l'éligibilité aux niveaux national et local et le droit d'association, en héritage du passé colonial, en tant que membres du Commonwealth[1]. Même les Irlandais qui quittèrent le Commonwealth en 1947 ont conservé ce droit, non sans un certain ressentiment de la droite britannique, car la plupart d'entre eux votent travailliste... Mais le droit de vote et l'éligibilité des immigrés « coloniaux » n'ont jamais été remis en question, même s'il n'y a pas toujours de membres du Parlement issus de ces communautés.

— *La Suède :* Ce pays fait figure de pionnier en Europe quant à la reconnaissance du droit de vote et de l'éligibilité aux élections communales, régionales et religieuses, acquise en 1975 et entrée dans les faits lors des élections de 1976. Cette décision n'est pas le résultat d'une campagne des immigrés eux-mêmes, malgré l'existence d'un débat parlementaire sur la question depuis 1968 (d'initiative socio-démocrate).

En 1976, tous les immigrés résidant en Suède depuis plus de trois ans

1. On distingue entre : « British citizens » (non soumis au contrôle de l'immigration), « British dependent citizens » (venant des colonies, soumis au contrôle) et « British overseas citizens » (d'origine indienne qui ont la citoyenneté britannique et n'ont pas accédé à la citoyenneté du pays indépendant).

furent admis à participer aux élections locales (seul le parti communiste était favorable à cette date à l'idée d'étendre ce droit aux élections nationales, ce qui nécessitait une modification de la Constitution). Lors du retour des socio-démocrates au pouvoir en 1982, une proposition fut faite dans ce sens, mais fut ensuite retirée par le Gouvernement, malgré l'existence d'une majorité absolue en faveur de ce droit (mais faute d'un consensus, cher à la tradition suédoise, au sein de chaque parti, pour une question constitutionnelle) et face à la menace des non-socialistes de provoquer un référendum sur ce point.

— *Les Pays-Bas :* A partir de 1975, instruit par l'exemple suédois, le Gouvernement a commencé à accepter l'idée que la nationalité néerlandaise et le suffrage étaient dissociables (dépôt d'un projet pour la révision de la Constitution, malgré la faible mobilisation des étrangers pour cette cause et la longue résistance des chrétiens-démocrates et des conservateurs).

Le 17 février 1983, la révision de la Constitution est promulguée et le droit de vote local (mais non provincial) et l'éligibilité sont adoptés à l'unanimité par le Parlement en 1985.

Ainsi, des citoyens non néerlandais ont pu voter pour la première fois aux élections communales de mai-juin 1986 à la condition d'être résidents depuis cinq ans.

— *Irlande, Danemark, Norvège, Finlande :* En *Irlande*, depuis 1963, toute personne, sans considération de nationalité, a le droit de participer aux élections locales. En 1984, le Gouvernement irlandais a accordé aux citoyens britanniques résidant en Irlande, le droit de vote et l'éligibilité. Aussi, certains considèrent qu'outre l'existence de liens historiques, cet octroi est un moyen d'assurer les droits politiques aux citoyens irlandais résidant en Grande-Bretagne.

Le *Danemark* fut le premier pays nordique à suivre l'exemple suédois. En 1977 il accorde le droit de vote local aux immigrés originaires de Finlande, d'Islande, de Norvège et de Suède. En 1980 le Gouvernement, décidé à étendre ce droit à d'autres étrangers, dépose un projet de loi au Parlement, soutenu par les socialistes et les socio-libéraux. Depuis 1981, les immigrés de toutes nationalités ont obtenu le droit de voter et de se porter candidats aux élections locales, sous une condition de résidence de trois ans.

La *Norvège* suivit une voie semblable. En décembre 1978, les immigrés nordiques obtinrent le droit de vote par un amendement à la Constitution et participèrent pour la première fois aux élections locales de 1979. En 1980, un projet de loi à l'initiative de l'aile gauche du Parti socialiste proposait d'étendre ce droit à tous les étrangers, ce qui fut acquis en 1982 (pour les résidents depuis trois ans au moins).

La *Finlande* a donné le droit de vote aux citoyens nordiques depuis juin 1981.

— *La Suisse :* Depuis 1849, le canton de Neuchâtel a accordé aux étrangers le droit de vote aux élections communales (avec une interruption entre 1861 et 1874). Dans le canton récemment créé du Jura, les résidents

étrangers ont le droit de vote depuis 1979 sous une condition de durée de séjour. Aucun des 23 autres cantons n'a accordé un tel droit à ses immigrés, bien que la Constitution suisse confie la réglementation du droit de vote local aux lois cantonales (tout en excluant les non-citoyens de la participation aux élections fédérales et aux référendums).

Bien que la question ait été soulevée dans d'autres cantons (Aargau, Berne, Genève, Saint-Gall, Soleure, Vaud et Zurich), et malgré la pression des associations italiennes, il n'y a pas de réel débat sur l'extension du droit de vote aux étrangers.

b – La participation consultative : Dans bien des cas, celle-ci a été considérée initialement comme un passage obligé, un apprentissage pour le droit de vote municipal.

— *La Belgique :* Ce pays fait figure de fer de lance de cette initiative.

Dès 1968, des Conseils consultatifs communaux d'Immigrés (CCCI) ont été installés à Chératte et à Flémalle-Haute, deux communes de la province de Liège et, en 1969, à Heusden, dans la province de Limbourg. Depuis lors, 24 autres communes ont procédé à la mise en place de conseils consultatifs.

Mais, très tôt, les avis sur ces premières expériences se sont avérés partagés : si certains y voyaient un premier pas vers le vote local, leur création n'a pas manqué d'apparaître comme un pis-aller et la pratique a parfois introduit des restrictions à leur influence réelle.

— *L'Allemagne fédérale :* Des comités locaux, sortes d'organes d'information sur la situation des immigrés, ont d'abord été mis en place dès 1971 (cercles de coordination, principalement en Rhénanie et Nord-Westphalie).

Devant l'insuffisance juridique de ces organismes et à la faveur de la montée du thème du droit de vote au niveau communal, des comités consultatifs furent ensuite créés, nombreux mais souvent à titre expérimental. Les plus connus d'entre eux sont les Parlements d'étrangers créés à la suite d'élections libres ouvertes à tous les étrangers, comme à Opladen et à Troisdorf. Le « Parlement », par volonté de la municipalité, avait le droit d'intervenir dans toutes les assemblées municipales existantes. L'expérience ne paraît pas avoir été couronnée de succès et a souvent été interrompue dès 1975.

Cependant, depuis une dizaine d'années (1979), le débat sur le droit de vote des étrangers anime la scène politique, soutenu notamment par le parti des Verts (en 1979, le social-démocrate Heinz Kühn recommanda dans un mémorandum sur l'intégration des étrangers, le droit de vote et l'éligibilité sans que l'on se référât à la citoyenneté). Mais accorder un tel droit eût été reconnaître que l'Allemagne était un pays d'immigration durablement installée, ce que le Gouvernement fédéral refuse d'admettre officiellement. Un débat d'experts s'est ouvert sur la question de savoir si la Loi fondamentale interdisait ou non leur participation (autour de la définition de la notion de « peuple » mentionnée dans l'article 20, § 2).

— *La France :* Si la question du droit de vote au niveau local constitue

un vieux débat des années 1977-1981, largement soutenu par les partis politiques, la Ligue des Droits de l'Homme ou la FASTI (mais pas seulement puisque Jacques Chirac, en 1979, se déclarait favorable au droit de vote municipal des immigrés ayant au moins cinq ans de résidence dans la commune[2]), elle a aussi fait l'objet de prises de position diverses et controversées depuis 1981 au sein de la classe politique française. Des solutions constitutionnelles ou législatives ont été proposées pour lever l'impasse du mode de désignation du Sénat auxquelles les immigrés, électeurs des maires et des conseillers municipaux participeraient ainsi, au premier niveau[3]. Nombre d'associations se sont mobilisées : « Droit de vote pour mon pote » (Ligue des Droits de l'Homme), « Rouleurs de l'égalité », « Marche pour les droits civiques » (Convergence, 1984), élaboration de nouvelles définitions de la citoyenneté (Association Texture, Mémoires fertiles).

Dans le même temps, des initiatives de participation consultative ont été mises en place, mais avec beaucoup de retard par rapport aux autres partenaires européens (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne fédérale) : commissions extra-municipales comme à Guyancourt, Créteil ou Chambéry (parmi les plus connues), souvent mises en place lors des élections municipales de 1977. Ou mieux : participation de délégués immigrés élus par leurs compatriotes au Conseil municipal comme à Mons-en-Barœul (1985) et à Amiens (1987). L'initiative est originale : elle consiste à faire participer des représentants élus des communautés immigrées au conseil municipal et aux instances où s'élaborent les choix concernant la gestion et l'avenir de la ville. Mais ils ne peuvent prendre part aux votes au sein du conseil municipal.

3 / *Admission à la nationalité*

On distingue deux types de pays :

a) Pays faisant une large place au droit du sol : France, Belgique, Grande-Bretagne, Pays-Bas. Les personnes nées sur le territoire de ces Etats sont considérées, souvent sous des conditions de durée de résidence, comme des nationaux de ces Etats ;

b) Pays caractérisés par le droit du sang : Allemagne fédérale, Suisse, Suède. La nationalité est réservée aux descendants de nationaux.

D'autres possibilités d'accès, comme la déclaration pour les époux de nationaux ou pour les jeunes venus avec leur famille et ayant une résidence ininterrompue sur le territoire ou pour des ressortissants de pays proches dans la géographie ou dans l'histoire sont aussi ouvertes (personnes d'ancienne origine allemande en RFA, citoyens des pays nordiques en Suède, ressortissants du Commonwealth en Grande-Bretagne).

2. Déclaration faite à l'Assemblée internationale des maires francophones, *Le Monde*, 18 octobre 1979.
3. *Hommes et Libertés*, n° 37, mai 1985, n° 17-18.

Principes et conditions d'admission d'un étranger à la natio

Pays	Principes fondamentaux	Accès à la nationalité par naissance sur le territoire	Accès à la nationalité par déclaration	Accès à la nationalité par		
				Durée de résidence	Coût	Règles de bonne conduite
France	Large place au droit du sol	Procédure la plus généreuse : nationalité accordée à tous les étrangers nés en France, lors de leur majorité, après cinq ans de résidence habituelle sur le territoire français ou dès l'âge de 16 ans avec autorisation des parents	Nationalité par déclaration pour les époux de Français après six mois de mariage et pour les ressortissants des anciennes colonies nés avant l'indépendance (réintégration sous la nationalité française)	5 ans	Gratuite pour les personnes à faibles revenus	Absence de condamnation pénale d'une certaine gravité + exigence de bonne conduite, de bonne moralité et de bon caractère
Belgique	Large place au droit du sol	Pas automatique	Nationalité par déclaration pour les jeunes de 18 à 25 ans sous condition de résidence	10 ans (5 ans pour naturalisation commune et 5 ans pour pleine naturalisation)		Preuve de bonne conduite apportée par le procureur du roi
RFA	Droit du sang : la naissance dans le pays ne donne pas accès à la nationalité	Non	Nationalité par déclaration pour les personnes d'ancienne origine allemande venant des anciens territoires allemands de l'Europe centrale	10 ans	Varie selon le revenu jusqu'à 2 700 $	Absence de condamnation pénale d'une certaine gravité + exigence de bonne conduite, de bonne moralité et de bon caractère
Suisse	Droit du sang	Non	Aucune possibilité de naturalisation par déclaration	12 ans	Varie selon le revenu jusqu'à 50 000 $	
Suède	Droit du sang	Non	Naturalisation par déclaration pour les citoyens de pays nordiques	5 ans	Gratuite	
Grande-Bretagne	Large place au droit du sol	Oui	Naturalisation par déclaration pour les ressortissants du Commonwealth et pour les épouses de citoyens britanniques mariées avant 1983	5 ans	Taxe fixe de 250 $	
Pays-Bas	Place faite au droit du sol	Pas automatique	Naturalisation par déclaration pour les jeunes de 18 à 25 ans ayant vécu dès leur naissance dans le pays	5 ans	Taxe fixe de 150 $	
Notes	• Droit du sol : les personnes nées sur le territoire d'un Etat sont considérées comme nationaux de cet Etat • Droit du sang : réserve la nationalité aux descendants de nationaux					

* Tableau établi par Catherine de Wenden d'après un texte de Gérard de Rham (Institut d'Etudes sociales, Genève) sur *Nationalité et citoyenneté dans les pays européens* (exposé présenté lors d'une « rencontre » du CERI, Paris, le 17 décembre 1987).